HAL
open science

La peine dans la pensée libertaire à la charnière des XIXème et XXème siècles

Claire Vachet

To cite this version:

Claire Vachet. La peine dans la pensée libertaire à la charnière des XIXème et XXème siècles. Peine et Utopie. Représentations de la sanction dans les oeuvres utopiques. Colloque international de Nice., Dec 2017, Nice, France. hal-01994911

HAL Id: hal-01994911

https://hal.science/hal-01994911

Submitted on 25 Jan 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA PEINE DANS LA PENSÉE LIBERTAIRE À LA CHARNIÈRE DES XIXE ET XXE SIÈCLES

Claire VACHET
Université de Bordeaux
Institut de Recherche Montesquieu

Clef de voûte du système pénal et instrument de la coercition étatique par excellence, la peine fait l'objet de réflexions et de critiques dans la pensée libertaire[1] de la fin du XIXe siècle. Cette critique apparaît à la fois dans les ouvrages théoriques et dans la littérature romanesque utopique. Le roman utopique a l'avantage de permettre à ses auteurs de protester contre la réalité sociale tout en proposant le récit d'une société idéale[2]. En effet, comme le relève Caroline Granier dans sa thèse consacrée aux écrivains libertaires, les romans utopiques anarchistes maintiennent un lien avec un « lieu commun » qui représente la société capitaliste. Ce dernier est déstabilisé avec un « non-lieu » représenté par l'organisation sociale libertaire[3]. Éminemment ancré dans son contexte politique et social, le roman utopique se révèle pour les anarchistes bien plus « une question posée à leur temps »[4] qu'une vision prophétique. Cependant, pour l'historien Raymond Trousson, un des dénominateurs communs du genre littéraire de l'utopie apparaît dans cet « […] univers de la contrainte, même intériorisée, fondé sur l'ordre et la loi, essentiellement institutionnaliste, le plus souvent dirigé par quelques mythiques »[5]. Contrairement aux romans utopiques classiques, les utopies anarchistes se distinguent alors par leur absence de loi[6], d'autorité et de coercition institutionnalisée[7]. Les anarchistes utilisent ainsi l'utopie pour critiquer l'institution judiciaire, les peines de mort et de prison, tout en proposant un autre moyen de réponse à la transgression.

La période qui s'étend des années 1880 à la Première Guerre mondiale est marquée par la répression du mouvement entraînant, de fait, une vive critique de la justice pénale de la part des militants comme des penseurs du mouvement. La propagande par le fait atteint son apogée malgré la division qu'elle instaure entre les militants anarchistes, les uns partisans de

---

[1] Nous employons le terme « libertaire » comme synonyme d'anarchiste, Simon LUCK, *Sociologie de l'engagement libertaire dans la France contemporaine. Socialisations individuelles, expériences collectives et cultures politiques alternatives*, thèse science politique, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2008, p. 9.

[2] « On appellera utopie littéraire un texte qui présente une description minutieuse d'une société qui n'existe pas, en décrivant les mécanismes de fonctionnement », (Caroline GRANIER, *« Nous sommes des briseurs de formules ». Les écrivains anarchistes en France à la fin du dix-neuvième siècle*, thèse lettres modernes, Paris 8, 2003, p. 803).

[3] *Ibid.*, p. 891.

[4] *Ibid.,* p. 805.

[5] *D'utopies et d'utopistes*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 226.

[6] Sur cette question voir : Anne-Sophie CHAMBOST, « L'utopie et la question pénale », *L'IRASCible, Les foudres du pénal, Revue de l'Institut Rhône-alpin de Sciences Criminelles,* n°2, p. 15-48.

[7] Les anarchistes pensent un modèle de société organisée de façon à donner la plus grande liberté aux individus sans pour autant que cette liberté soit illimitée : comme l'avait écrit Proudhon « la plus haute perfection de la société » réside « dans l'union de l'ordre et de l'anarchie » (*Qu'est-ce que la propriété ?,* Paris, A. Lacroix, 1873, p. 224). Ainsi l'organisation sociale libertaire est structurée par des normes devant être respectées par les individus qui la compose : Voir, par exemple, pour une étude de la norme chez Proudhon : Anne-Sophie CHAMBOST, *La pensée juridique de Pierre-Joseph Proudhon, un anarchiste et le droit*, thèse histoire du droit Lyon 3, 2000 ; *Proudhon et la norme, pensée juridique d'un anarchiste*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004.

l'illégalisme et les autres du respect de la loi[8]. Le procès dit des « soixante-six » devant le Tribunal correctionnel de Lyon le 8 janvier 1883 met en cause des militants affiliés à l'Association internationale des travailleurs alors interdite par la loi Dufaure du 14 mars 1872. Des meneurs du mouvement figurent parmi les inculpés et sont condamnés à de lourdes peines de prison. En décembre 1893 et juillet 1894, des lois interdisant la propagande anarchiste, qualifiées de « scélérates » par leurs détracteurs[9], sont votées à la suite d'une série d'attentats. Ces lois entérinent une fois de plus la volonté des gouvernants d'anéantir la pensée libertaire. Apothéose de la répression malgré l'acquittement de sept des prévenus, le « procès des trente » devant la Cour d'assises de la Seine le 6 août 1894 met une fois de plus en cause des militants anarchistes. Un contexte accablant pour les libertaires qui formulent alors une critique acerbe de la justice pénale.

En effet, à l'aube du XXe siècle, les écrits libertaires sont prolifiques et hétérogènes. Ainsi, les communistes-libertaires sont, pour la plupart, proches de Kropotkine[10] et prônent un anarchisme scientifique fondé sur la solidarité naturelle entre les individus[11]. Ils sont dans l'attente d'une révolution politique devant permettre la construction de la société libertaire égalitaire. Les militants du syndicalisme révolutionnaire jugent, quant à eux, que la grande révolution ne pourra se réaliser que par l'action militante dans le syndicat et la pratique de la grève générale expropriatrice. Une révolution politique à laquelle les anarchistes individualistes, pour la plupart réunis autour du journal *L'anarchie* fondé en 1905, ne croient plus. Se posant en défenseur de l'épanouissement d'un individu, amoral et asocial, dans la société capitaliste, ils préconisent la révolution au quotidien dans l'expérience d'une vie libertaire[12]. Les anarchistes de toutes les sensibilités mettent en évidence les défaillances d'une justice pénale inique et inefficace tout en proposant des mécanismes de substitutions à travers, notamment, la littérature utopique.

Les romans utopiques libertaires, décrivant une société idéale, sont toutefois peu nombreux[13]. Parmi eux, trois nous semblent mener une réflexion intéressante sur la peine :

---

[8] Pour une étude de la répression du mouvement anarchiste sous la IIIe République : Vivien BOUHEY, *Les anarchistes contre la République. Contribution à l'histoire des réseaux sous la Troisième République (1880-1914)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008 ; Anne-Sophie CHAMBOST, « Nous ferons de notre pire… » Anarchie, illégalisme… et lois scélérates », *Droit et Cultures,* n° 74, 2017, p. 65-87 et Jean-Pierre MACHELON, *La république contre les libertés ? Les restrictions aux libertés publiques de 1789 à 1814*, Paris, FNSP, 1976.

[9] Francis DE PRÉSSENSÉ, un juriste et Émile POUGET, *Les lois scélérates de 1893-1894*, Paris, La revue blanche, 1899.

[10] Pour un aperçu de la pensée de Pierre Kropotkine voir : *Paroles d'un révolté*, Paris, C. Marpon, E. Flammarion, 1885 ; *La morale anarchiste*, Paris, Les Temps nouveaux, 1889 ; « The scientific basis of anarchy », *The Nineteenth Century*, vol. XXI, nº CXX, 1887, p. 238-252.

[11] Le terme « communiste-libertaire » est employé pour la première fois en 1876 par la Fédération italienne de l'Association internationale des travailleurs. Ce terme est revendiqué, entre autres, par Errico Malatesta et Pierre Kropotkine pour se distinguer du communisme marxiste puis, à partir des années 1880, des autres sensibilités anarchistes. Les historiens de l'anarchisme divisent les sensibilités anarchistes en trois catégories : le communisme-libertaire, le syndicalisme libertaire et l'individualisme libertaire. De façon différente, l'historien de l'anarchisme Gaetano Manfredonia développe trois idéaux-types anarchistes : le type idéal insurrectionnel, idéal-type syndicaliste et le type-idéal éducationniste-réalisateur. En généralisant, nous pouvons affirmer que le premier type dégagé par Gaetano Manfredonia est celui du révolutionnaire. Ce dernier justifie l'utilisation de certains moyens violents devant permettre l'avènement de la révolution et la destruction de l'État. Le second idéal-type se défini à travers l'action syndicale et l'action autonome des classes ouvrières. Les moyens de lutte prônés sont la grève (qui peut d'ailleurs devenir insurrectionnelle) et l'action directe qui peut être violente : Gaetano MANFREDONIA, *Anarchismes et changement social*, Lyon, 2007, p. 30-105. Dans cet article, nous ferons référence aux divisions traditionnelles des sensibilités anarchistes.

[12] *Cf.*, E. ARMAND, *L'initiation individualiste anarchiste*, Paris, Ed. La lenteur, 2005. Pour une étude de l'anarchisme individualiste, voir Gaetano MANFREDONIA, *L'individualisme anarchiste en France, 1880-1914*, Thèse histoire, Institut d'Études Politiques, Paris, 1984.

[13] Caroline GRANIER, *op. cit.*, p. 801-883.

l'uchronie intitulée *Comment nous ferons la Révolution* d'Émile Pataud et Émile Pouget[14], les romans utopiques *Terre libre : les pionniers* de Jean Grave[15] et *Les pacifiques* d'Han Ryner[16]. Bien que le recours aux romans utopiques constitue un outil pour mettre en action l'idéal libertaire et les difficultés de son édification, le recours à l'utopisme, permet aux anarchistes de critiquer la société dans le cadre de fictions ne relevant pas *stricto sensu* du genre littéraire de l'utopie. L'utopisme est une approche plus large de l'utopie. Ainsi, sans décrire une société idéale, le récit « exprime un imaginaire social traduisant une volonté de rupture radical avec l'ordre existant »[17]. Ce procédé est employé par Louise Michel (1830-1905), dans deux romans : *Les microbes humains* d'une part et *Le monde nouveau*, d'autre part. Publiés à partir de 1886, Louise Michel y dresse un portrait sombre de la justice pénale et des peines de la fin du XIXe siècle[18]. La place fondamentale qu'occupe cette critique dans le récit nous a paru d'un intérêt remarquable. En décrivant ainsi d'une façon volontairement empirée un système pénal immonde, l'anarchiste fait désirer à son lecteur, par un effet miroir, une justice plus humaine fondée sur la liberté.

Il nous est ainsi apparu à la lecture de ces cinq romans l'existence d'un consensus quant à la critique de la peine. Les romans de Jean Grave, d'Émile Pataud et d'Émile Pouget sont d'autant plus intéressants qu'ils évoquent des mécanismes de substitution de la peine prévue dans l'ordre juridique étatique. Les cinq auteurs que nous avons choisi d'étudier apportent chacun à leur façon une pierre à l'édifice critique du système pénal présent dans la pensée libertaire, bien qu'ils aient, par ailleurs, des parcours de militants et des opinions différents les uns des autres.

En effet, Jean grave (1854-1939) est un militant du communisme-libertaire et fréquente les milieux politiques ainsi que les cercles anarchistes à partir des années 1876. Il tient à Genève la direction du journal anarchiste *Le révolté*. En 1885, le journal est transféré en France, mais la répression du mouvement libertaire à partir des années 1890 entraîne sa fermeture et l'incarcération de Jean Grave pour incitation à la révolte et association de malfaiteurs. En 1895, Jean Grave lance le journal *Les temps nouveaux* qui est diffusé jusqu'en 1914. C'est dans le cadre des publications de ce journal qu'il écrit un roman utopique à la demande du pédagogue libertaire Francisco Ferrer pour les enfants de son école la *escuala moderna*. *Terre Libre : les pionniers* est publié en 1908 et décrit la fondation d'une société libertaire sur une île déserte par des condamnés politiques après le naufrage du navire qui devait les mener au bagne de Nouvelle-Calédonie. L'auteur y pose la question de la peine à travers des personnages transgressant les règles de vie libertaire établies sur l'île.

Émile Pataud (1869-1935) et Émile Pouget (1860-1931) sont deux figures du syndicalisme révolutionnaire. Le second forme le premier syndicat d'employés et lance en 1889 *Le Père peinard*, un des principaux journaux anarchistes de la fin du siècle. Pendant la répression du mouvement, Émile Pouget s'exile en Angleterre. Il participe au congrès de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) en 1897 dont il est élu secrétaire général adjoint en 1901. Il est l'initiateur de la campagne pour la réduction du temps de travail à huit heures par jours qui aboutit à la grève générale du 1er mai 1906. La même année, il est également un des rédacteurs de la Charte d'Amiens qui marque le triomphe du syndicalisme révolutionnaire au sein de la Confédération Générale du Travail. Quant à Émile Pataud, il participe à la création du Syndicat général des industries électriques qu'il oriente alors vers l'action directe de la

[14] Paris, Librairie Illustrée J. Tallandier Editeur, 1909.
[15] Paris, Librairie des Temps nouveaux, 1908.
[16] Bruxelles, Edition Eugène Figuière et Cie, 1914.
[17] Caroline GRANIER, *op. cit.*, p. 895.
[18] *Trois romans. Les Microbes humains, Le Monde nouveau, Le claque-dents*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2013, p. 50.

C.G.T[19]. Il mène une succession de grèves et participe à des coupures de courant dans Paris entre les années 1905 et 1910. Ces deux auteurs publient en 1909, une uchronie sous le titre *Comment nous ferons la Révolution*. Ils imaginent une révolution prolétarienne ayant eu lieu après les grèves de 1907 par les ouvriers électriciens de Paris lesquels avaient plongé une partie de la ville dans l'obscurité. La société ainsi décrite s'organise à travers les syndicats auxquels chaque membre de la communauté est affilié en fonction de sa profession. À cette occasion, Émile Pataud et Émile Pouget exposent « l'anéantissement des institutions de violence et de coercition qui avaient assuré la puissance et la durée du capitalisme »[20]. La justice est renversée, les prisonniers sont libérés et l'organisation sociale se construit sur des fondements libertaires qu'il s'agit pour les auteurs de décrire.

Loin du discours révolutionnaire, Henri Ner (1861-1938), philosophe, écrivain et militant de la branche individualiste de l'anarchisme français écrit sous le pseudonyme d'Han Ryner une utopie libertaire intitulée *Les pacifiques* relatant la vie sur l'île utopique d'Atlantide. Han Ryner est stoïcien et prône le pacifisme dans la réalisation de l'idéal libertaire[21]. Proche des philosophies antiques, *Les pacifiques* rappelle l'Atlantide du *Timé* et du *Critias* de Platon. Or cette citée mythique et idéale platonicienne, se pervertissant dans la conquête, n'a pas le même destin que les Atlandes dont la perfection morale ne cesse de rester pure malgré les tentations. *Les Pacifiques* est narré à la manière de Thomas More qui décrit l'île d'Utopie à travers le personnage de Raphael Hythlodée. Han Ryner évoque sa cité idéale par le biais de Jacques, personnage principal du roman, qui s'installe chez les Atlandes après le naufrage de son navire. L'organisation sociale des Atlandes est dépourvue de conflits, de justice pénale et donc *a fortiori* de peine. La justice du monde ancien est évoquée par Jacques en confrontation avec le monde libertaire des Atlandes.

Enfin, les derniers romans sont l'œuvre de Louise Michel, figure de la Commune de Paris de novembre 1870. Condamnée en 1871 à la déportation en Nouvelle-Calédonie, elle adhère au mouvement anarchiste dont elle devient une figure incontournable sinon légendaire. Incarcérée de 1883 à 1886 pour incitation au pillage après sa participation à une manifestation de chômeurs aux Invalides, Louise Michel écrit deux romans en prison. Ils sont construits sur une forme évolutive, de la dystopie dans les premiers chapitres des *Microbes humains* mettant en scène un procès pénal, elle parvient à l'utopie dans le *Monde nouveau*. L'utopie est d'ailleurs introduite dès le début des *Microbes humains*, en arrière-plan, par l'intermédiaire d'un personnage partant à la recherche d'une île idyllique. Dans un entretien paru aux *Annales politiques et littéraires* en 1887, Louise Michel explique son projet littéraire, mêlant réalité et utopie : « J'ai préféré le pôle Nord […] parce que là ils auront à lutter contre les éléments. La Première étape, c'est l'éclosion de cette société. Tous mes personnages sont hideux et repoussants, mais faisons une comparaison. Un ver qui se transforme et devient insecte et devient, lorsque cette transformation a lieu, horrible. Puis peu à peu ce monstre prend une forme moins hideuse, ses ailes apparaissent, son vol au début est pénible, hésitant, puis enfin il vole sans hésitation »[22].

---

[19] *Les hommes du jour*, Paris, 1 mai 1909. Il apparait comme « la quintessence du syndicalisme Belle Époque, porté par sa profession et sa confédération : le verbe haut exprime l'opposition à un univers patronal et étatique souvent répressif, encore peu ouvert à l'égard du monde ouvrier en expansion, et trace les perspectives d'une société nouvelle ; dans le même temps, l'action quotidienne en vue de la conquête de progrès ponctuels de la condition salariale s'inscrit pleinement dans la substance du travail militant » (Stéphane SIROT, *Le syndicalisme, la politique et la grève : France et Europe, XIXe-XXIe siècles*, Nancy, Edition Arbre bleu, 2011, p. 215).

[20] Émile PATAUD, Émile POUGET, *Comment nous ferons la révolution*, *op. cit.,* p. 185.

[21] « Le pacifisme d'Han Ryner », *Actes du colloque Han Ryner, Marseille 18 et 29 septembre 2002*, Paris, Centre international de recherches sur l'anarchisme de Marseille, 2003, p. 103-104.

[22] Comme le relève le journaliste : « Louise Michel prend, dans la société actuelle, les dégoutés, les désespérés, les assassins, toutes les victimes des lois et des coutumes d'aujourd'hui, les fait s'associer entre eux et fonder le plus près possible du pôle Nord une colonie ou ils pourront vivre comme elle rêve qu'on vivra demain, c'est-à-

Tous ces auteurs ont de commun une critique virulente du système pénal étatique. En effet, dans l'ordre juridique étatique occidental la peine est un acte d'autorité qui a pour fonction de prévenir et de réprimer les atteintes à l'ordre public protégé par la loi pénale. Si Beccaria expliquait que c'est par la certitude de la punition que la transgression peut être évitée[23], la peine peut alors être perçue comme une des pierres angulaires du système juridique étatique et du maintien de la paix sociale[24]. Si l'on s'en tient à ces conceptions juridiques, aborder la peine dans la pensée libertaire au tournant du XIXe et du XXe siècle n'est donc pas exempt de difficultés pour le juriste[25]. D'autant plus que sous la IIIe République, le discours dominant des historiens du droit sur le système pénal est celui d'un passage civilisateur de la vengeance privée du Moyen-Âge, à la justice pénale de l'État monarchique[26]. Un point de vue qui n'est pas partagé par les auteurs libertaires qui considèrent, à l'inverse, que la justice étatique est fondée sur une usurpation progressive des prérogatives de justice populaire[27]. Cependant, loin d'être marginale, la critique libertaire de la justice pénale est en partie le reflet des préoccupations politiques et juridiques du tournant du XXe siècle. Cette époque est marquée par les questions relatives à l'efficacité de la peine à travers la récidive et la délinquance juvénile. Quant à la peine de mort, si elle recule à partir des années 1880, la question de son abolition est toujours un enjeu sous la IIIe République[28]. Du reste, l'émergence de la sociologie et de la criminologie en champ disciplinaire autonome entérine une réflexion déjà approfondie sur la criminalité[29] et le système pénitentiaire[30].

Dans les romans utopiques libertaires, la critique de la peine telle que conçue dans le système pénal étatique apparaît à travers une condamnation générale de la justice pénale (I).

---

dire en toute liberté, et délivrés de toute autorité et de tout esclavage moral ou matériel » (*Les Annales politiques et littéraires*, 18 septembre 1887, p. 181).

[23] *Traité des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1979, p. 105.

[24] Sur l'importance des normes sanctionnatrices dans l'ordre juridique voir Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, 2e edition, Paris, Dalloz, 1962 ; H.-L.-A HART, *Le concept de droit*, trad. Michel Van de Kerchove, 2e ed., Bruxelles, Publications des facultés universitaires de Saint-Louis, 2005 ; pour une approche anthropologique de la sanction voir Norbert ROULAND, *Aux confins du droit, Anthropologie juridique de la modernité*, Paris, 1991 et Norbert ROULAND, *Les modes juridiques de solution des conflits chez les Inuits*, Études Inuit Studies, vol. 3, numéro hors-série, 1979.

[25] Pour des recherches sur le droit et l'anarchie, voir Anne-Sophie CHAMBOST, *La pensée juridique de Pierre-Joseph Proudhon, op. cit.,* ; Paul ELTZBACHER, *L'anarchisme*, Paris, V. Giard & E. Brière, 1902 ; Thom HOLTERMAN, *L'anarchisme c'est réglé, un exposé anarchiste sur le droit*, Paris, Éditions Atelier de création libertaire, 2015 ; *Actes du colloque droit et anarchie*, Sceaux, 2012, Université Paris-Sud, IEDP, L'Harmattan, 2014 ; *Anarchism and law*, Erasmus universiteit Rotterdam, 1978.

[26] Par exemple, Adhémar ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France et singulièrement de la procédure inquisitoriale depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, Paris, L. Larose et Forcel, 1882. Du point de vue sociologique, ce postulat d'une modération des peines par la construction de l'État est repris par Émile DURKHEIM, « Deux lois de l'évolution pénale », *L'année sociologique*, 1899-1900, p. 65-95.

[27] Voir par exemple : Pierre KROPOTKINE, *L'entraide : un facteur de l'évolution*, Paris, Librairie Hachette et cie, 1906.

[28] Michel PERROT, « Criminalité et système pénitentiaire au XIXe siècle : une histoire en développement », *Cahiers du centre de recherche historiques*, Revue électronique du CRH, 1988, Varia ; Sophie-Anne LETERRIER, « Prison et pénitence au XIXe siècle », *Romantisme*, 2008, n°142, p. 41-52.

[29] Cesare LOMBROSO, *L'homme criminel*, 4e édition, Paris, Felix Alcan, 1887 ; Enrico FERRI, *La sociologie criminelle*, 3e édition, Paris, Arthur Rousseau, 1883 ; Raffaele GAROFALO, *La criminologie : étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité*, 2e édition, Paris, Felix Alcan, 1885. Pour une critique de l'anthropologie criminelle de Cesare Lombroso, voir Gabriel TARDE, « Le type-criminel », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 2002, n°3, p. 89-116 ; Massimo BORLANDI, « Tarde et les criminologues italiens de son temps (à partir de sa correspondance inédite retrouvée) », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 2000, n°3, p. 7-56.

[30] Voir par exemple le débat au début du XIXe siècle entre Alexis DE TOQUEVILLE, « Écrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger », *Œuvres Complètes*, Paris, Gallimard, 1984 ; Charles LUCAS, « Du système pénal et du système répressif en général », *Revue Française*, n°5, Septembre 1828, p. 28.

Ainsi, lorsque les auteurs de *Terre-Libre* et de *Comment nous ferons la Révolution* mettent en scène une société en voie de construction, ils élaborent une réponse à la transgression en dehors du modèle juridique de la sanction étatique. Les auteurs développent par la littérature, les débats entre les personnages et la mise en scène de situations problématiques, une véritable utopie de la peine à travers la sanction libertaire (II). Cette dernière, telle que présentée dans les romans utopiques, se construit ainsi en miroir d'une sanction pénale considérée comme inefficace, injuste et autoritaire. Or, cette aversion pour l'autorité entraîne les anarchistes aux limites de leur système. L'importance donnée à la morale et le risque du recourt à la vengeance privée deviennent l'ombre de la sanction libertaire, sans pour autant que les auteurs semblent conscients de ces écueils.

I/ L'utopie contre la peine : l'abolition du système pénal

Représentant l'institution coercitive et autoritaire par excellence, la justice pénale est rejetée dans les romans utopiques libertaires. Elle l'est dans *les Pacifiques* parce que les habitants de la cité idéale ont atteint un degré de perfection morale tel qu'ils ne connaissent ni la violence ni les conflits. La justice pénale est également absente des romans parce ce qu'elle est incompatible à l'édification d'une société libertaire. Cette incompatibilité a pour cause l'institution en elle-même, son fonctionnement et son fondement qui est de rendre la justice grâce au prononcé d'une peine physique établie par la loi.

« Ainsi disparaîtra la société ou la force prime le droit »[31]

En décrivant la « société ou la force prime le droit », Louise Michel considère que le droit est l'instrument des classes dominantes[32]. Estimant que l'appareil judiciaire n'est plus que l'instrument coercitif de la domination bourgeoise, elle dresse un portrait volontairement empiré de la justice pénale[33]. Dans la première partie des *Microbes humains* l'accent est mis sur l'absence de preuve et sur la dénonciation anonyme laquelle paraît comme une pratique récurrente puisque « des preuves étaient déjà entassées, il n'en manque jamais pour prouver que les lanternes sont des étoiles »[34]. L'auteure fustige ainsi une procédure pénale sommaire à

---

[31] *Trois romans (…), op. cit.*, p. 50.

[32] Dans une approche marxiste qui peut être rapprochée de celle de Louis ALTHUSSER, « Idéologie et appareils idéologiques d'État », *Positions (1964-1975)*, Paris, Les éditions sociales, 1976, pp. 67-125. Pour un point de vue critique, voir Pierre BOURDIEU, « La force du droit. Élément pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Volume 64, n°1, 1986, p. 3-19.

[33]. La justice pénale et la magistrature sont un thème important des écrits de Louise Michel, un de ses manuscrits intitulé le *« Siècle rouge, la conversion d'un juge à l'anarchie »*, décrit la figure de magistrat, *« imbu de tous les préjugés de sa caste »* et *« s'obstinant à garder sur sa poitrine les codes dont le poids l'étouffait »*, exécutant sa tache en ayant la conviction profonde de ne pas réaliser l'idéal de la justice égalitaire. Le magistrat l'ignore mais il est acquis aux idées libertaires alors qu'il est chargé de faire condamner à mort un anarchiste pour ses actes de propagandes violentes. Si sa mission est de parvenir à la réalisation de la justice, il sait dans son for intérieur que la fonction de magistrat ne lui permet pas de réaliser la véritable justice, celle devant mener à la liberté et à l'égalité. Alors, *« chaque fois qu'il revêtait sa robe de juge elle lui brulait les épaules, il était pris d'un désir fou de la jeter devant le tribunal et il lui semblait qu'avec la robe il arracherait sa chair »,* Louise MICHEL*, Trois romans (…), op. cit.,* p. 590.

[34] *Ibid.,* p. 69.

l'encontre des ouvriers et la manipulation des éléments de l'enquête, car « la Justice va vite en besogne, on ne peut guère se tromper »[35].

Les références volontairement exagérées aux recours scientifiques dans le cadre de la procédure pénale confèrent à la mise en scène une atmosphère morbide. L'allusion est faite à l'anthropologie criminelle[36] ainsi qu'à la phrénologie. Cette dernière consistait en l'observation des particularités crâniennes d'un individu pour en déterminer ses traits de caractère. Si la phrénologie a eu son heure de gloire jusque dans les années 1850[37], elle est fortement critiquée par la communauté scientifique à la fin du XIXe siècle. Dans le cinquième chapitre des *Microbes humains,* Louise Michel pénètre les pensées des condamnés à mort lesquels songent aux « expériences probables que subirait leur tête coupée entre les mains des savants »[38]. Aux dérives de la phrénologie se superpose celle de la psychiatrie[39], science en plein essor au sein de l'appareil judiciaire[40]. Louise Michel en relate les abus dans le traitement pénal des condamnés. Ainsi décrit-elle le transfert d'un prisonnier dans un asile, car « la forme donnée à son cerveau par le bourrelet porté dans son enfance offrait un attrait de plus aux investigations de la science. Personne n'avait vu pareille tête ; il fut choyé, d'avance on lui acheta son crâne »[41]. L'utopie d'Han Ryner se termine sur un constat similaire lorsqu'il narre le retour en France du personnage principal. Il évoque la porosité de la frontière entre le malade mental et le condamné quand « le capitaine essaya de recruter des colons pour l'Atlantide. Il fut arrêté sous l'inculpation d'escroquerie. Il me fit citer comme témoin, mais je fus introuvable. L'étrangeté convaincue de ses propos l'a sauvé de la prison. Les juges l'ont confié à des médecins aliénistes, qui sont en train de le rendre fou »[42]. Ce n'est pas seulement lorsque la science et la justice pénale agissent de concert que le caractère liberticide de cette dernière est le plus prégnant. Son fonctionnement est, en lui-même, celui d'une institution autoritaire.

Dans un feuillet de propagande intitulé *Petit manuel individualiste* Han Ryner avait ainsi consacré un passage au rejet nécessaire de l'institution judiciaire. À la question « le sage citera-t-il devant les tribunaux ? » Ryner répondait que « le sage ne citera jamais devant les tribunaux »[43]. Dans *La Société future,* ouvrage théorique écrit avant *Terre-Libre*, Jean Grave dénonce la justice pénale comme « un appareil formidable de répression » qui applique « peine et châtiment en jugeant des actes que l'on n'a pas vu commettre »[44]. Dans une perspective identique de négation de la justice étatique, il est rapporté dans l'uchronie d'Émile Pouget et

---

[35] *Ibid.,* p. 72.

[36] Cette dernière connait à cette époque un essor, comme en témoigne la création en 1885 des *Archives d'anthropologie criminelle* par le criminologue Alexandre Lacassagne.

[37] Les causes de cet échec sont diverses : Marc RENNEVILLE, *Le langage des crânes. Une histoire de la phrénologie*, Paris, Institut d'édition Sanofi-Synthélabo, 2000, p. 261.

[38] Louise Michel*, Trois romans, op. cit.*, p. 77.

[39] Comme en témoigne l'assassinat d'un patient par un surveillant de l'hôpital psychiatrique de Clermont en 1880 : Aude FAUVEL, « Le crime de Clermont et la remise en cause des asiles en 1880 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 202, n° 49, p. 195-216.

[40] Laurence GUIGNARD, « Sonder l'âme des criminels : expertise mentale et justice subjective au tournant des années 1860 », *Revue Histoire des Sciences Humaines*, n°22, 2010, pp. 96-116 ; Laurence GUIGNARD, *Juger la folie. La folie criminelle devant les Assises au XIXe siècle*, collection Droit et justice, Paris, Presses universitaires de France, 2010 ; Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison,* Paris, Gallimard, 1975 ; Michel FOUCAULT, *Les Anormaux. Cours au Collège de France, 1974-75,* Paris, « Hautes Études *»,* Gallimard/Le Seuil, 1999 ; Robert CASTEL, *L'ordre psychiatrique. L'âge d'or de l'aliénisme,* Paris, Minuit, 1976 ; Jan GOLDSTEIN, *Consoler et classifier. L'essor de la psychiatrie française,* Le Plessis-Robinson, Synthélabo, 1997 ; Gladys SWAIN, *Le sujet de la folie. Naissance de la psychiatrie*, Paris, Calmann-Lévy, 1997 ; Marc RENNEVILLE, *Crime et folie : deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires,* Paris, Fayard, 2003.

[41] Louise MICHEL*, Trois romans, op. cit.,* p. 87.

[42] Han RYNER, *Les pacifiques, op. cit.*, p. 288.

[43]*Petit manuel individualiste,* 1905*,* p. 285.

[44]Paris, P.V. Stock éditeur, 1895, p. 380.

d'Émile Pataud que les « actes antihumains »[45] ne relèvent plus de l'institution judiciaire, mais du groupement de travail ou du syndicat. À *Terre-libre*, la question du choix entre la répression et liberté face aux transgresseurs amène les colons à poser la question de la nécessité du procès et de la peine : « Si nous rétablissons les châtiments […] ne marcherons-nous pas ainsi, à une reconstitution de la magistrature ? Nos jugements seront-ils meilleurs et plus justes ? »[46]. Les colons considèrent que reconstituer la répression revient à rétablir la magistrature et le bourreau, des rôles qu'aucun *Terrelibériens* ne veut assumer. Les juges sont attaqués, car ils sont chargés, par l'État, de prononcer une peine sur un fondement légal. Jean Grave reprend une critique déjà formulée par Pierre Kropotkine dans *L'organisation de la vindicte populaire appelée justice*. L'anarchiste russe y assimile l'État à la justice et aux juges chargés d'appliquer la loi étatique. Ainsi « quiconque admet la nécessité du juge et du tribunal spécialement désignés pour cette fonction, avec tout le système de lois et de punitions qui en découlent, admet par cela même la nécessité de l'État »[47]. C'est finalement toute la question de la légitimité démocratique des juges qui se pose à travers ces accusations. Depuis la Révolution française, la légitimité des institutions se fonde sur l'élection or le juge n'est pas élu, bien qu'il exerce sa fonction au nom du peuple français[48]. Errico Malatesta évoque une « magistrature irresponsable, incompétente et injuste »[49]. L'anarchiste individualiste E. Armand écrit ainsi que le magistrat « drapé dans sa robe de pourpre et d'hermine, défenseur de la Société »[50] applique la loi sans prendre en considération les facteurs humains ayant conduit au crime. Dans l'uchronie d'Émile Pataud et Émile Pouget, les magistrats et le personnel de justice alors destitués de leurs fonctions respectives, sont qualifiés de « gens louches » vivants aux « dépens du commun »[51].

Ainsi le juge incarne-t-il l'autorité étatique tant dans sa fonction d'application de la loi que dans son costume dont le pourpre et l'hermine sont le symbole de son pouvoir. Évoquant le vieux monde en train de disparaitre, Louise Michel écrit, « il [le magistrat] rêve de s'affubler encore de pourpre et d'hermine et de donner à boire aux épées. Mais la pourpre et l'hermine sont souillées, les épées rouillées ne veulent plus boire, l'orgie est terminée »[52]. Le nouveau monde naitra de la destruction immédiate de ces relais du pouvoir étatique. Dans *Comment nous ferons la Révolution*, un chapitre est d'ailleurs consacré à l'anéantissement du Palais de justice, de la Préfecture de police et des prisons. Cette condamnation de la justice pénale constitue un des crédos de la pensée libertaire dont Proudhon s'était déjà fait le chantre dès les années 1840[53] : « Justice, Autorité, termes incompatibles, mais que le vulgaire s'obstine à vouloir faire synonymes. Il dit autorité de justice, de même que gouvernement du peuple, par habitude du pouvoir, et sans apercevoir la contradiction »[54]. De l'illégitimité des acteurs de la justice pénale, représentant la domination de l'État et de la bourgeoisie, découle celle de la peine. En outre, les fonctions de prévention et de rétribution conférées à la peine ne permettent pas de résoudre la criminalité.

---

[45] Émile PATAUD, Émile POUGET, *Comment nous ferons la Révolution*, *op. cit.,* p. 188.
[46] Jean GRAVE, *Terre-libre (...), op.cit*., p. 142.
[47] Paris, Publication des Temps Nouveaux, n°19, 1901, p. 4 ; Proudhon est du même avis : voir Anne-Sophie CHAMBOST, *La pensée juridique de Pierre-Joseph Proudhon, op. cit.*, p. 508.
[48] Pour une réflexion autour de la légitimité du rôle du juge : Denis SALAS, « La légitimité démocratique du juge en question », *Histoire de la justice*, 2014, n°24, p. 145-152.
[49] *L'anarchie*, Montréal, Edition Lux, 2004, p. 89.
[50] *L'initiation individualiste anarchiste*, Paris, La lenteur, 2015, p. 31.
[51] Émile PATAUD, Émile POUGET, *Comment nous ferons la Révolution*, *op. cit,* p. 180.
[52] Louise MICHEL, *Trois romans*, *op.cit.,* p. 389.
[53] Anne-Sophie CHAMBOST, « Proudhon et ses juges, un auteur en justice et sa critique de l'institution », *Histoire de la justice*, n°23, 2013, p. 171-190. Proudhon ne s'oppose toutefois pas à une justice populaire organisée : Anne-Sophie CHAMBOST, *La pensée juridique de Pierre-Joseph Proudhon, op.cit.,* p. 507-538.
[54] *L'Idée Générale de la révolution au XIXe siècle*, Paris, Garnier frères, 1851, p. 295.

« Frères, le meurtrier qui pleure est vaincu. Mais le meurtrier qu'on tue est vainqueur : il crée un autre meurtrier »[55]

Dans son roman, Han Ryner met en scène l'attaque des Atlandes par une communauté ennemie. Face à l'agression et au meurtre de certains Atlandes, se pose la question du châtiment à l'égard de leurs attaquants désormais vaincus. Lorsque certains réclament la mise à mort des coupables, un des personnages principaux s'exclame :

> « Frères, purgez plutôt votre cœur de l'amour du meurtre. La haine et la vengeance crient en vain : « Nous nous appelons Justice. » Leur laideur les fait reconnaître. Frères, la justice ne salit point ses mains dans le sang. Frères, tant que vous n'aimez pas, vous ne pouvez savoir ce que c'est que la justice, car ceux qui savent appellent justice l'équilibre de l'amour. Frères, vous dites haineusement : « Ce sont des tigres. » Mais l'espérance de mon amour vous répond : « Il y a, perdu au fumier et au terreau mouvants de chacun de ces tigres, la graine d'un homme. » Respectez l'homme possible. Respectez l'homme qui demain peut-être surgira, pleurant sur aujourd'hui. Frères, le meurtrier qui pleure est vaincu. Mais le meurtrier qu'on tue est vainqueur : il crée un autre meurtrier ».[56]

Han Ryner dénonce sur le terrain de la morale l'absurdité de la fonction rétributive de la peine. Cette fonction, reniée par les théoriciens de l'utilitarisme, correspond à l'idée de rendre le mal par le mal et s'avère inhérente à la peine par la nature de cette dernière[57]. Ainsi pour Kant la peine se justifie du seul fait de la commission d'une infraction avant même que soit prise en compte sa fonction utilitariste de prévention. Il ressort de ce postulat que pour Kant, la justice, c'est-à-dire la réalisation du principe d'égalité, s'accomplit par l'application de la sanction, car « seule la loi du talion […] peut fournir avec précision la qualité et la quantité de la peine, toutes les autres sont chancelantes et ne peuvent […] s'accorder avec la sentence de la pure et stricte justice »[58]. Contrairement à cette justification de la peine, Ryner considère que l'idée de justice, qu'il place dans l'égalité qu'il nomme « l'équilibre de l'amour »[59], ne peut être atteinte en rendant le mal par le mal. Cela ne relève pas de l'application de l'idéal de justice, mais d'une vengeance contraire à la morale. Ainsi Ryner écrivait-il dans le *Petit manuel individualiste* que « nul homme n'a le droit d'infliger la mort à un autre homme ou de l'enfermer en prison »[60]. Dans son roman utopique, les *Atlandes* rejettent la peine, ils ne sont pas des « tueurs de meurtrier » et « des êtres de justice brutale »,[61] mais sont pacifiques, car « nul de nous ne repoussera la violence par la violence »[62]. Les libertaires remettent en cause l'idée même de sanction pénale. Si, à ce titre, ils demeurent en marge des opinions de leurs temps, ils s'y intègrent en revanche en prenant position dans les débats autour des peines physiques de mort et de prison. Les romans sont un témoignage de cette prise de position.

Les libertaires s'opposent ainsi majoritairement à l'idée d'un enfermement comme réponse à la déviance sociale[63]. Cette opposition se traduit dans l'uchronie d'Émile Pouget et d'Émile Pataud par la libération des prisonniers les premiers jours de la révolution. Les auteurs font ici

---

[55] Han RYNER, *op. cit.,* p. 283.
[56] *Ibid.,* p. 283.
[57] Xavier TABET, « Beccaria, la peine de mort et la Révolution française », *Laboratoire italien*, n°9, 2009.
[58] *Métaphysique des mœurs, Doctrine du droit*, Paris, Vrin, p. 215.
[59] Han RYNER, *op. cit.,* p. 283.
[60] *Ibid.,* p. 287.
[61] *Ibid.,* p. 265.
[62] *Ibid.,* p. 273.
[63] Pour une opinion contraire voir James GUILLAUME, *Idée sur l'organisation sociale*, Chaux-de-fonds, 1876.

preuve d'originalité puisque les discussions concernant la remise en cause de la prison dans l'arsenal des peines sont rares. Depuis la première moitié du XIXe siècle, les débats s'orientent autour des modalités de l'enfermement, cellulaire ou commun, et des conditions de travail des prisonniers[64]. La peine de prison telle que conçue dans l'esprit des philosophes des lumières aurait dû permettre l'amendement et la réinsertion du coupable dans la société. Or au tournant des XIXe et XXe siècles, le constat est tout autre. Loin des idéaux des Lumières, la prison n'amende ni ne réinsère les détenus. En 1873, la commission parlementaire menée par d'Haussonville fait le constat des conditions misérables de détention dans les prisons départementales. Les lois du 5 juin 1875 et du 4 février 1893 permettent la création de prisons cellulaires réformant ainsi l'enfermement commun alors majoritairement pratiqué[65]. Dans *Comment nous ferons la Révolution*, l'univers de la détention est décrit comme nauséabond dans une « atmosphère moite des geôles, toute de crasse et de relents humains »[66]. Louise Michel consacre un chapitre à la prison parisienne pour femmes de Saint-Lazare, dans laquelle l'auteure est incarcérée d'avril à juillet 1883. Le thème de la procédure judiciaire est une fois de plus abordé par l'écrivaine qui décrit le destin des femmes à l'intérieur de « cet entrepôt de la misère, où éternellement le trottoir et la prison vomissent l'un sur l'autre »[67] dans l'attente de leur condamnation ou de leur procédure d'appel. Le décor est funeste dans une prison insalubre, véritable décharge de la misère sociale, foyer propice à la « floraison du crime qui s'étend pareil aux blés murs pour les faucilles de la justice » dont la seule issue semble « la mort ou le bagne »[68]. Une vision de la prison partagée par Pierre Kropotkine qui, dans une conférence donnée à Paris le 20 décembre 1887, dénonce l'inefficacité de la peine de prison puisque celle-ci ne permet pas de réinsérer l'individu dans la société[69]. La critique de la peine se focalise sur l'individu condamné qui doit être réinséré dans la société et non l'infraction qu'il a commise. Cette conception est proche de celle qui sera développée dès le début du XXe siècle par les partisans de l'École de la défense sociale. Ces derniers rejettent les notions d'infraction et de délinquance et proposent de remplacer la peine de prison par des mesures de resocialisation[70]. Dans une perspective identique, Pierre Kropotkine constate la défaillance de la fonction préventive de la peine de prison, car elle « n'agit pas dans le sens d'élever les facultés intellectuelles et morales de l'homme, de l'amener à une conception supérieure de la vie, de le rendre meilleur qu'il n'était en entrant »[71].

Du reste, toutes les autres peines physiques, et notamment la peine de mort, sont également rejetées dans les utopies libertaires. À *Terre-Libre*, les colons rejettent la sanction physique à plusieurs moments du récit, soit parce qu'elle est jugée n'apportant aucun bienfait ni au

---

[64] C'est le cas du débat au début du XIXe siècle entre Alexis de Tocqueville et Charles Lucas : voir notamment Alexis DE TOCQUEVILLE, *Œuvres Complètes*, Paris, Gallimard, 1984 et Charles LUCAS, « Du système pénal et du système répressif en général », *Revue Française*, n°5, Septembre 1828, p. 28. Pour des études sur les réformes pénitentiaires, voir Sophie-Anne LETERRIER, « Prison et pénitence au XIXe siècle », *Romantisme*, 2008, n°142, p. 41-52 ; Gabrielle RADICA, « Tocqueville et les prisons : La question pénitentiaire à l'épreuve d'une pensée de la complexité », *L'IRASCible*, *Prisons et droits : visages de la peine*, *Revue de l'Institut Rhône-alpin de Sciences Criminelles,* n°5, p. 109-133.

[65] Christian CARLIER, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *Criminocorpus*, 2009.

[66] Émile PATAUD, Émile POUGET, *Comment nous ferons la révolution*, *op. cit.,* p. 187-188.

[67] Louise MICHEL, *Trois romans*, *op. cit.,* p. 88.

[68] *Ibid.*, p. 96.

[69] *Les prisons*, 2e édition, Paris, Publication de la Révolte, 1890. Pour un ouvrage plus complet sur les prisons : *Dans les prisons russes et françaises*, Pantin, Le Temps des cerises, 2009 (1886).

[70] Voir par exemple : Adolphe PRINS, *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Paris, Mich et Thron éditeurs, 1910 ; Filippo GRAMATICA, *Principes de défense sociale*, Paris, Cujas, 1964 (1ere éd.1934) ; Marc ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Paris, Cujas, 1954.

[71] *On ne peut pas améliorer les prisons*, Les éditions de Londres, 2012, p. 16.

délinquant ni à la société soit qu'elle apparaît comme étant une résurgence de l'ordre ancien autoritaire. Ainsi lorsque les *Terrelibériens* se réunissent autour du cas du voleur les « partisans de la répression » proposent une peine corporelle, mais les « partisans de la tolérance » évoquent l'impossibilité morale de tenir le rôle du bourreau. Dans une perspective similaire, l'anarchiste Élisée Reclus place les origines de la peine de mort dans la loi du talion et dans la vengeance privée sans mesure. Il remarque son inutilité, car, « le sang appelle le sang, c'est autour des échafauds et dans les prisons que se forment les meurtriers »[72].

Cette opposition à la peine de mort est proche des philosophies qui sont au fondement de notre droit pénal moderne. Dans le chapitre XXVIII de son célèbre traité, Beccaria considère les peines corporelles comme illégitimes[73], cruelles et contraires au principe selon lequel les peines doivent être justes, utiles et nécessaires. L'argumentation Beccarienne contre la peine de mort est reprise par les abolitionnistes lors des débats à l'Assemblée nationale constituante au printemps 1791, le député Adrien Duport affirme alors que les citoyens « n'ont pu donner à la société sur eux que les droits qu'ils avaient eux-mêmes ; or personne n'a le droit de mort sur les autres […] »[74]. Elle est également profondément ancrée dans le contexte politique et social de la fin du XIXe siècle. Au tournant des XIXe et XXe siècles, la question de la suppression de la peine de mort fait l'objet de controverses dans le monde politique et dans celui des juristes, l'argumentation en faveur de son abolition se faisant autour des thèmes du progrès de la civilisation et du droit[75]. Au-delà des débats autour du maintien de la peine de prison et de la peine de mort, les libertaires s'opposent à toutes les formes de sanction pénale impliquant une restriction de la liberté de l'individu, ce qui les place en marge des discours dominants[76].

En remettant en question la peine, les anarchistes nient également le droit de punir au fondement des lois pénales. Un principe qui n'est pas remis en cause par la grande majorité des juristes de la fin du XIXe siècle. Les ouvrages traitant du droit pénal débutent, pour la plupart, par une justification de ce dernier[77]. Les philosophes des Lumières ont fait du contrat social le fondement du droit de punir. Beccaria expliquait que ce n'est que par une nécessité absolue que les individus ont cédé une petite partie de leur liberté au pouvoir ; la somme de ces portions de liberté abandonnée devant permettre au gouvernement d'assurer la paix sociale. Le droit de punir, qui était sous l'Ancien Régime une fonction purement régalienne, symbolisée par « l'éclat des supplices » comme l'écrivait Michel Foucault[78], devient un droit social. Dès lors,

---

[72] *La peine de mort*, Conflans-Honorine, Éditions de L'idée libre, Brochure n° 75, 1923, p. 6.

[73] « Qui peut avoir donné à des hommes le *droit* d'égorger leurs semblables ? Ce droit n'a certainement pas la même origine que les lois qui protègent. La souveraineté et les lois ne sont que la somme des petites portions de liberté que chacun a cédées à la société. Elles représentent la volonté générale, résultat de l'union des volontés particulières. Mais qui jamais a voulu donner à d'autres hommes le *droit* de lui ôter la vie ? Et doit-on supposer que, dans le sacrifice que chacun a fait d'une petite partie de sa liberté, il ait pu risquer son existence, le plus précieux de tous les biens ? » (*Traité des délits et des peines*, *op. cit.*, p. 90).

[74] François FURET et Ran HALÉVI (éd.), *Orateurs de la Révolution française*, volume I, Les Constituants, Paris, Gallimard, 1989, p. 304.

[75] Sur l'argumentation pour la suppression de la peine de mort : Mathieu SOULA, « La peine de mort a-t-elle un sens ? » ; Jean-Claude FARCY, « La peine de mort en France, deux siècles pour une abolition (1791-1981) », *criminocorpus, revue hypermedia*, 2006.

[76] À quelques exceptions près, voir Émile ACOLLAS « […] la peine à son tour, elle disparaitra – elle disparaitra pour faire place à la recherche et à l'application du traitement le mieux approprié à l'état mental et moral du délinquant », (*Les délits et les peines*, Paris, Librairie Ch. Delagrave, 1887, p. 14-15) et notamment les études de Frédéric AUDREN, « Émile Acollas, libertarien de la République », *La république et son droit (1870-1930)*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2011, p. 239-261 et Benoit GRANJARD, *Un juriste républicain, Emile Acollas : une « refondation » du droit et de la famille*, Thèse histoire du droit, Aix-Marseille 3, 2011.

[77] Pour une critique philosophique du droit de punir dans la seconde moitié du XIXe siècle, voir : Adolphe FRANCK, *Philosophie du droit pénal*, Paris, G. Baillière, 1864.

[78] *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, Bibliothèque des histoires, 1975, p. 36.

puisque le droit de punir est fondé sur le contrat social, les peines doivent être prévues par la loi pénale qui est elle-même votée par le législateur représentant la volonté populaire. Dans une perspective anarchiste de négation de l'autorité et considérant que les gouvernements ont abusé de leur prétendu droit de punir, les libertaires remettent en cause l'existence et la légitimité du contrat social. Remontant aux origines du droit de punir, les anarchistes dénoncent ainsi l'absence de légitimité morale de la société à infliger une peine à un individu. Dans l'utopie de Han Ryner, les Atlandes ne connaissent ni répression pénale ni tribunal. Dans le *Petit manuel individualiste,* l'auteur remettait déjà en cause le droit de punir sur le terrain de la morale individuelle pour l'étendre à la société tout entière : « La société, réunion des individus, ne peut avoir un droit qui ne se trouve en aucun individu. Des zéros additionnés, si nombreux qu'on les suppose, donnent toujours zéro au total »[79]. À *Terre-Libre*, la prise de mesure coercitive à l'égard des transgresseurs est condamnée, car elle emporte toujours « le pouvoir à la majorité d'opprimer la minorité »[80]. Dans *La société future* Jean Grave fait le même constat que la société « ni qui que ce soit, n'a le droit de punir »[81]. Si la société n'a pas le droit légitime de punir, c'est également parce que le contrat social, ayant pour objet la cession de portion de liberté des individus envers la société, est un pacte fictif n'ayant jamais été réellement conclu. Cette conception réaliste du contrat social apparaît également dans le roman d'Émile Pouget et d'Émile Pataud : les révolutionnaires réunissent les détenus et le personnel des prisons, et, leur exposant les règles de vie de la nouvelle société, ils déclarent « libre à vous de refuser le contrat social que nous vous proposons »[82]. L'idée d'un contrat social devant être réellement conclu entre les individus apparaît déjà sous la plume de Proudhon dans l'*Idée générale*, lequel constate qu'il est impossible pour les contractants fictifs de trouver « l'obligation textuelle et synallagmatique, signée de leur main, qui prononce [la] déchéance »[83] de leur liberté.

La société ne peut avoir le droit de punir, d'infliger une peine, une sanction physique, de prison ou de mort à un individu qui aurait transgressé la norme. Pourtant chez les anarchistes, la société a bien la possibilité de se défendre contre un acte qui viendrait troubler son harmonie. Si pour Émile Pataud et Émile Pouget, la révolution supprimerait à terme « les fainéants, les parasites, les voleurs et les criminels de tout ordre »[84], les transgressions mettant en péril l'équilibre de la société libre sont toujours évoquées, notamment dans l'étape transitoire devant mener à la société libertaire idéale. Pour résoudre le problème de la réponse sociale à la transgression de la norme anarchiste, les auteurs exposent ce que pourrait être une sanction libertaire.

---

[79] *Op. cit.,* p. 287.
[80] Jean GRAVE, *Terre-libre (...), op.cit.,* p. 92.
[81] Paris, P. V. stock éditeur, 1895, p. 142. Proudhon avait également recherché les fondements légitimes du droit de punir et il avait finalement admis un droit social de poursuivre. Sur ce point voir : Anne-Sophie CHAMBOST, « Réflexions proudhoniennes sur le droit de punir, Autour de la lecture du *Traité de droit pénal* de Pellegrino Rossi », *L'IRASCible* n°3, Ed. de l'Harmattan, 2013, p. 25-53 et Anne-Sophie CHAMBOST, *La pensée juridique de Pierre-Joseph Proudhon, op. cit.,* p. 454 et s.
[82] *Comment nous ferons la Révolution*, *op. cit.,* p. 187.
[83] *Œuvres complètes de P.-J. Proudhon*, Paris, A. Lacroix, Verboeckhoven et Cie, Tome 10, 1850-1871, p. 272.
[84] *Comment nous ferons la Révolution*, *op. cit*., p. 187.

II/ L'utopie de la peine : la sanction libertaire

La société a le droit de répondre à un comportement qui lui serait préjudiciable, mais elle n'a pas le droit de punir, c'est-à-dire d'infliger une contrainte physique à un individu. Il est intéressant de relever qu'Émile Pataud et Émile Pouget évoquent à divers moments l'absence de légitimité de la contrainte étatique tout en évoquant des mécanismes de réponse sociale à la transgression. Y a-t-il alors une contradiction chez les libertaires ? L'anarchiste Errico Malatesta écrivait à ce propos que « nous ne confondons pas le droit sacré de se défendre et le prétendu droit de punir, qui est absurde »[85] et Jean Grave considère dans *La société future* que si la société n'a pas le droit de punir elle « peut avoir le droit de se défendre »[86]. Le droit de se défendre dont la société se prévaut est proche du concept de légitime défense prévue par la Code pénal, mais elle doit intervenir au moment de la commission de l'acte. Le droit de se défendre évoqué par les libertaires semble alors se distinguer du droit de punir dans son fondement et la sanction qui y est attachée. La peine libertaire est qualifiée par certains anarchistes de naturelle en opposition à la sanction juridique, perçue comme une mesure coercitive et institutionnalisée par l'État. Cette peine libertaire relève de la morale puisque, en définitive seul l'individu peut se l'infliger. Le droit de se défendre de la société à l'origine de la sanction naturelle, est un droit à obtenir réparation du préjudice entraîné par la commission de l'acte délictueux et non un droit à prendre une mesure de nature coercitive contre le coupable.

Jean Grave explique dans *La société future* que contrairement à la sanction pénale, la sanction naturelle n'implique pas l'intervention de l'appareil judiciaire[87]. Cette opposition entre le naturel et le juridique apparaît également dans le *Petit manuel individualiste* d'Han Ryner à l'intérieur duquel il oppose la faute réelle et naturelle à la faute sociale et apparente jugée par les tribunaux considérant que seule la première est véritable. Il oppose également les peines, naturelles et juridiques, estimant que le châtiment réel et naturel est celui que s'inflige lui-même le coupable. La sanction naturelle libertaire serait dans l'idéal une expiation volontaire, une forme de pénitence choisie proche de la conception morale et théologique de la faute et du péché. Elle relève de la morale contrairement à la peine juridique qui appartient logiquement au domaine du droit. Kant avait distingué à ce titre la peine naturelle, morale et interne à l'individu, et la peine juridique, extérieure à ce dernier et édictée par le législateur[88]. Cette conception de la peine est également très proche du concept de sanction interne développé par Proudhon. Il avait estimé dans un premier temps que seul l'individu fautif pouvait s'infliger une peine, plaçant ainsi le droit de punir uniquement sur le terrain de la morale individuelle[89].

La sanction libertaire implique par ailleurs la réhabilitation de l'individu dans la communauté par une prise de conscience de son comportement préjudiciable. Comme l'écrit Raymond Saleilles dans sa réflexion sur l'utilité de la peine, « l'obsession du remords, et plus encore celle de la honte, restent le plus grand obstacle au relèvement individuel : la foi dans l'avenir, est bien encore le seul germe de l'initiative et du progrès moral, même chez les déchus, surtout chez eux »[90]. Élisée Reclus évoquait la « réhabilitation par l'héroïsme »[91] pour qualifier

---

[85] *L'anarchie, op. cit.,* p. 85.
[86] *Op. cit.,* p. 142.
[87] *La société future*, *op. cit.,* p. 165.
[88] « La *peine juridique (poena forensis)*, […] est distincte de la *peine naturelle (poena naturalis)*, par laquelle le vice se punit lui-même et à laquelle le législateur n'a point égard […] », (*Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, Paris, Vrin, p. 214.)
[89] Anne-Sophie CHAMBOST, *La pensée juridique de Pierre-Joseph Proudhon, op. cit*., p. 377- 406.
[90] *L'individualisation de la peine : étude de criminalité sociale*, 3e édition, Paris, Alcan, 1927, p. 178-179.
[91] *La peine de mort*, *op. cit.,* p. 8.

la réparation par le coupable de sa faute dans le but de réparer le préjudice causé à la société. L'anarchiste individualiste E. Armand écrit ainsi que « c'est une mentalité courante, un état d'esprit général et particulier qui [fait] que le transgresseur reconnaît volontairement, de soi-même, sa transgression ou sa faute, et qu'il s'inflige de son propre grès, la punition ou plutôt la réparation qui lui paraît apte à compenser le crime qu'il a perpétré, à équivaloir au délit qu'il a commis »[92]. Or Proudhon s'était rapidement rendu compte de la faiblesse de cette conception du droit de se punir inhérent à l'individu, cette hypothèse étant dépendante de l'existence de remords chez le coupable[93]. Proudhon avait tenté de résoudre cette impasse en intégrant le poids de la contrainte sociale qui devait pousser l'individu récalcitrant à la repentance[94]. De la même manière, les penseurs libertaires de la fin du XIXe siècle augmentent l'aspect purement individuel de la sanction libertaire d'un aspect social dans le droit de se défendre de la société. Comme l'écrivait Errico Malatesta, la sanction naturelle est la combinaison du « manque d'estime qu'encourent ceux qui violent [les] usages et les conséquences qu'entraine, pour eux, ce manque d'estime »[95]. L'intervention de la société par la contrainte sociale, par une action qui n'est pas coercitive, doit permettre à l'individu de reconnaitre sa faute. Cette sanction découle d'un processus en deux temps. D'une part la réaction de la société voulant obtenir la réparation du préjudice subit et d'autre part le châtiment moral, la pénitence et, dans l'idéal, la réparation de la faute par le coupable.

Cette conception de la sanction se rapproche de celle qui prévaut dans les sociétés a-étatiques. Dans son étude sur les sociétés inuits, l'anthropologue du droit Norbert Rouland évoque la sanction « psycho-sociologique »[96] dans laquelle l'intervention de la communauté se fait à travers des processus non formalistes de pressions sociales comme les injures ou la dérision[97]. Jean Grave met en action un processus similaire lorsqu'il décrit les débats entre les personnages sur les moyens qui permettraient à la fois de restaurer l'équilibre dans la communauté et de permettre au coupable de se réintégrer dans celle-ci. De la même façon Émile Pataud et d'Émile Pouget évoquent un châtiment moral sous forme de rejet social décidé par le syndicat.

« Puisqu'on s'était révolté contre l'autorité, il ne fallait pas l'introduire à Terre-Libre, […] il était plus sage de souffrir un peu de mal pour ne pas en créer un plus grand »[98]

Ainsi se met en place une forme de justice populaire dont les débats sur les moyens de restaurer un équilibre déchu tiennent lieu de procès. Une justice populaire qui peut être spontanée, se créant aux grès des besoins par opposition à la justice étatique sanctionnant des comportements délictueux préalablement codifiés[99]. Dans *Comment nous ferons la Révolution*, « chacun est jugé par ses pairs »,[100] car « les actes antihumains relèv[ent] du groupement de

---

[92] *L'initiation individualiste anarchiste*, *op. cit.,* p. 181.
[93] Anne-Sophie CHAMBOST, *La pensée juridique de Pierre-Joseph Proudhon, op. cit*., p. 400-402.
[94] Sur les limites de la contrainte sociale chez Proudhon, voir Anne-Sophie CHAMBOST, *La pensée juridique de Pierre-Joseph Proudhon*, *op. cit.,* p. 405 et s.
[95] *L'Anarchie*, *op. cit.,* p. 88.
[96] Norbert ROULAND, *Les modes juridiques de solution des conflits chez les Inuits*, *op.cit*., p. 37.
[97] *ibid.,* p. 21. Selon Norbert Rouland, ce type de sanction appartient au domaine du droit : *ibid.,* p. 7 et s.
[98] Jean GRAVE, *Terre-libre (…)*, *op. cit.,* p. 92.
[99] Pour un autre exemple libertaire de justice populaire : Edouard JOURDAIN, « L'acte de juger et l'idée du droit social libertaire », *Réfraction*s, n°37, automne 2016, p. 57-72.
[100] *Op. cit.,* p. 188.

travail ou du syndicat auquel étaient affiliés leurs auteurs »[101], c'est-à-dire par ceux qui partagent des intérêts communs. Effectivement, la société n'a pas le droit de punir, mais elle peut obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi dès lors qu'un sentiment d'injustice, une atteinte à l'idée d'une morale commune au groupe apparaît.

Cette justice est populaire et ne doit pas être confondue avec la vengeance privée, violente, autoritaire et inefficace à restaurer l'équilibre dans la communauté. Dans *Terre-libre*, Jean Grave s'efforce de marquer la rupture entre ces deux notions à travers le cas d'un personnage alors victime de diffamation :

> « Cependant, à force de s'entendre répéter, chaque jour, une nouvelle vilénie de son calomniateur, Berthaut se sentait les nerfs agacés, et l'envie parfois le talonnait de le prendre un jour publiquement par les oreilles et de les lui allonger.
> Mais sa femme, à laquelle il s'en ouvrit, qu'il aimait sincèrement, et qu'il savait très intelligente, lui fit entrevoir que des coups donnés n'étaient pas une preuve d'innocence, et ne prouvaient qu'une supériorité physique, tout au plus ; que ça serait donner satisfaction à Goujaret, en lui démontrant qu'il avait été touché à l'endroit sensible. Répondre à des mots par des coups, ne serait-ce pas rouvrir l'ère de la violence et le règne des plus forts en muscles ? Quoique au fond de son être Berthaut persistât à penser que des individus de la sorte qu'était ce misérable gnome n'avaient l'aplomb de calomnier que parce que les honnêtes gens usaient de trop de tolérance à son égard et n'avait pas, une bonne fois pour toutes, reçu la correction qu'il méritait, Berthaut se laissa convaincre de laisser son insulteur tranquille.
> Et, en somme, Goujaret, à la fin, à l'attitude des Terrelibériens à son égard, finit par s'apercevoir que ses calomnies n'avaient qu'un effet, le mettre en mauvaise posture auprès des colons qui comprenaient qu'ils avaient affaire à un vaniteux froissé »[102].

En définitive, il apparaît dans les utopies libertaires trois réactions possibles de la société. À *Terre-libre* et dans *Comment nous ferons la Révolution*, elles peuvent être l'absence de réaction du groupe, la mise à l'écart ou l'exclusion. Cette dernière, considérée à plusieurs reprises dans Terre-libre comme une mesure coercitive et inutile, n'est jamais appliquée. Quand les *Terrelibériens* discutent de l'exclusion des voleurs, et après recherche du consensus, ils constatent que la colonie n'en tirerait aucune utilité et que, par ailleurs, exclure revient à condamner à mort. De la même manière, dans *Comment nous ferons la Révolution*, Émile Pataud et Émile Pouget évoquent la possibilité de recourir au bannissement dans des cas rares, mais préfèrent que le comportement déviant entraine « simplement un châtiment moral, sous forme de boycottage, de mépris »[103]. L'exclusion du groupe n'est en réalité pas appliquée et c'est finalement la mise à l'écart par une attitude hostile qui prévaut, car, à *Terre-libre*, il vaut mieux « souffrir un peu de mal pour ne pas en créer un plus grand »[104]. Ainsi, la mise à l'écart par les colons des fainéants permet-elle de les faire réfléchir sur leur faute :

> « L'assemblée se dispersa sans que personne adressât un mot au coupable. Ses camarades eux-mêmes avaient été des premiers à s'éclipser.
> Il resta quelque temps, seul, avant de se décider à s'éloigner, crispant les poings, et frappant la terre du pied.
> Puis, il s'éloigna du village. On fut deux jours sans le voir.
> Le troisième jour, il reparut, calme, et comme les forgerons demandaient s'il y avait quelqu'un qui veuille aller leur donner un coup de main, il demanda si on voulait de lui. Les forgerons lui répondirent qu'il n'avait qu'à les suivre. Et l'affaire se termina ainsi.

---

[101] *Ibid.*, p. 188.
[102] Jean GRAVE, *Terre-libre (...), op. cit.*, p. 127.
[103] *Comment nous ferons la Révolution*, *op. cit.*, p. 188-189.
[104] Jean GRAVE, *Terre-libre (...)*, *op. cit.,* p. 91.

> Par la suite, son humeur vagabonde le reprenait bien quelques fois, mais lorsqu'il était au travail avec d'autres, il s'employait de son mieux »[105]

Les fainéants « un peu honteux […] au milieu de l'activité générale »[106] reprennent le travail, les colons mettant de côté leur haine plaisantent de l'attitude des délinquants. Ces derniers d'ailleurs mis à l'écart du groupe apportent finalement à la colonie des plantes pour fabriquer des vêtements. De la même manière dans le cas du voleur, la solution finalement adoptée est celle de mettre à l'écart le délinquant pour faire appel à ses « bons sentiments »[107].

Si l'accent est mis sur la différence entre la justice populaire et la vengeance sociale, violente et coercitive, la frontière n'est pas clairement établie. Ainsi, malgré l'effort des auteurs à privilégier une sanction morale et naturelle fondée sur l'égalité et la liberté, la lecture de *Terre-Libre* et de *Comment nous ferons la Révolution* révèle l'existence de dérives autoritaires remettant en cause la portée de cette conception libertaire de la sanction.

« Le régime de pestiféré auquel les coupables étaient astreints était si pesant, si pénible, que les méfaits devinrent de plus en plus rares »[108]

Les limites aux réactions hostiles de la société à l'égard du transgresseur ne sont pas établies dans les romans utopiques. L'absence d'autorité médiatrice et de normes préétablies pour mesurer et limiter les réactions prises à l'égard du délinquant pourrait laisser la voie libre à des dérives violentes et autoritaires[109].

Dans l'uchronie d'Émile Pouget et d'Émile Pataud, les limites entre la vengeance et la légitime défense contre les auteurs de crimes sexuels sont floues. Les violeurs peuvent être exécutés par la foule sans aucune décision ou consultation des membres de la communauté :

> « Certes, il advint quelquefois que, sous le coup de l'indignation, les témoins d'une violence odieuse se laissèrent entrainer à des actes de justice sommaire. Ainsi, des souilleurs d'enfants, des violeurs de femmes, pris sur le fait, furent exécutés sans pitiés.
> Ces soudaines violences, pour impitoyables, brutales et sanguinaires qu'elles parussent, étaient saines et fécondes. Elles donnaient la sécurité à tous les faibles ! les bêtes mauvaises, qui avaient le malheur de trainer en elles les sauvageries ancestrales, étaient, autant qu'il se pouvait, mises en garde contre leurs instincts pervers, par la menace suspendue sur leurs têtes. Si ces monstres ne pouvaient se contenir, tant pis pour eux ! ils ne réitéraient pas deux fois leur acte…
> Pour cruel et inexorable que fût ce système d'immédiate répression, il était moins répugnant que la procédure ancienne, avec son attirail judiciaire, - et il avait l'excuse d'une légitime colère, que n'avait pas le magistrat opérant à froid »[110]

Les actes de vengeance ainsi tolérés sont considérés comme plus légitimes que la simple décision d'un magistrat. Il n'y pas d'exemple de ce type dans le roman *Terre-Libre,* mais les propos de Jean Grave dans *La société future* laisseraient supposer qu'une réaction telle que

---

[105] *Ibid.,* p. 143-144.
[106] *Ibid*., p. 92.
[107] *Ibid*., p. 143.
[108] Émile PATAUD, Émile POUGET, *op. cit.,* p. 189.
[109] Contrairement, par exemple, à la sanction psycho-sociologique dans les sociétés Inuits. En effet, ces sanctions sont institutionnalisées et réglées selon la coutume : Norbert ROULAND, *op. cit.,* p. 23-24.
[110] Émile PATAUD, Émile POUGET, *Comment nous ferons la Révolution, op. cit.,* p. 190.

prévue dans *Comment nous ferons la Révolution* n'est pas à exclure. Il évoque la possibilité « saine, morale »[111] pour les victimes et les témoins de violences de « châti[er] séance tenante »[112] les agresseurs.

L'attitude de rejet de la société est envisagée par Émile Pataud et Émile Pouget à travers le boycott et le châtiment moral. Or, la mesure ces dernières réactions n'apparaît pas, mais les auteurs évoquent :

> « Le régime de pestiféré auquel les coupables étaient astreints était si pesant, si pénible, que les méfaits devinrent de plus en plus rares. Ce frein moral fut plus efficace que ne l'avaient été les pénalités de la société bourgeois : par cette méthode, on obtint un résultat auquel le recours à l'emprisonnement et aux supplices n'avait pu aboutir, - on endigua, dans une proportion considérable, les actes antihumains ».[113]

Par ailleurs, malgré l'importance donnée à la morale dans la sanction libertaire, la décision du syndicat rappelle l'autoritarisme récusé des tribunaux étatiques. La justice populaire est alors juge de la moralité. Une fonction qui évoque la conception théologique de la peine, du péché et du salut rédempteur :

> « ou bien le « coupable » était reconnu malade et il recevait les soins que nécessitait son état ; ou bien, il était prononcé à son égard un verdict qui, au lieu de peine corporelle, entrainait simplement un châtiment moral, sous forme de boycottage, de mépris. Cette quarantaine était suspendue, dès qu'on jugeait amendé celui qui y était soumis ».

La question des opposants politiques et des relations extérieures permet de cerner les limites et les dangers d'une telle théorie. La vengeance privée, mais aussi la mort ou les violences ne sont pas exclues mettant encore ainsi de côté l'idéal libertaire de la sanction. Lorsque les *Terrelibériens* retrouvent les traitres, ceux-ci sont bâillonnés et séquestrés pour éviter qu'ils préviennent l'ennemi des plans qu'ils ont élaborés. De la même manière, les raisons invoquées de ne pas les mettre à mort ne semblent pas toujours évidentes :

> « puisque nous avons découvert ta canaillerie et celle de ceux qui t'ont envoyé, assez à temps pour n'en subir aucun dommage, je crois que les camarades penseront comme moi, et ne voudront pas souiller leurs mains du sang, même d'un personnage aussi vil que toi »[114]

Serait-ce à dire que, si la communauté avait subi un dommage, les traitres auraient pu être mis à mort ? L'exemple le plus significatif apparaît cependant dans *Comment nous ferons la Révolution* puisque l'ouvrage se termine par l'extermination à l'aide d'armes bactériologiques des opposants politiques dans le contexte d'une invasion de puissances ennemies opposées au modèle libertaire institué par la révolution :

> « Lorsqu'ils furent parvenus au-dessus des troupes, et à l'instant jugé propice par les opérateurs installés au loin, le déclenchement radio-atomique déversait sur la plaine des bombes asphyxiantes, emplies d'acide prussique et de subtils poisons, ainsi que des bombes et des obus explosifs d'une puissance brisante formidable »[115]

---

[111] *Op. cit.,* p. 143.
[112] *Ibid.,* p. 143.
[113] *Comment nous ferons la Révolution*, *op. cit.,* p. 189-190.
[114] Jean GRAVE, *Terre-libre (…), op. cit.,* p. 108.
[115] Émile PATAUD, Émile POUGET, *op. cit.,* p. 259.

Dans sa réflexion sur la justice pénale, Proudhon avait envisagé un droit social de poursuivre[116]. Conscient qu'une société serait toujours confrontée à des comportements la mettant en danger, il avait imaginé une justice populaire structurée dont l'« organisation doit être entendue comme synonyme du processus de publicité de la justice, qui sort de la conscience individuelle pour se déployer dans la société, ou elle est appliquée par des institutions »[117]. Cette conception de la justice populaire n'apparaît guère chez les anarchistes de la fin du XIXe siècle. S'il faut toutefois bien relever que les penseurs libertaires ne proposent pas un modèle précis de ce que sera la société libertaire, *Terre-libre* et *Comment nous ferons la Révolution* produisent parfois un sentiment de malaise face à ce que pourrait être, pour reprendre les mots de Kropotkine, « l'an I de la Liberté »[118].

[116] Anne-Sophie CHAMBOST, *La pensée juridique de Pierre-Joseph Proudhon*, *op. cit.,* p. 454 et s.
[117] *Ibid.,* p. 504.
[118] *La science moderne et l'anarchie (Edition augmentée de 1913)*, Antony, Éditions Tops/ H. Trinquier, 2015, p. 133.